



Cimetière  
de  
Notre-Dame  
des  
Neiges



LOI ET REGLEMENTS

Notes:

# Cimetière de Notre-Dame

## Neiges

### TABLE DES MATIERES

<b>LOI</b>	<b>p. 4</b>
<b>REGLEMENTS</b>	<b>6</b>
Définitions	6
But du Cimetière	7
Achat d'un lot	8
Inhumation	8
Instructions générales	9
Historique	14



# LOI

## Concernant

*le Cimetière Notre-Dame des Neiges.*

(2 Ed. VII chap. 92)

1—La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

2—Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans tout autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et soeurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la Fabrique, en lui signifiant copie du document qui en fait foi.

3—En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses héritiers.

4—Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité.

5—Si, après la mort d'un concessionnaire, le droit d'usage d'un terrain appartient à plusieurs personnes, elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision.

6—Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la Fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout ou en partie, ni permettre d'y inhumer une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux dépositaires privés.

7—Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

8—Quiconque prétend avoir acquis par succession, ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé, doit en fournir la preuve en signifiant au bureau de la Fabrique, copie des documents qui l'établissent.

9—S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la Fabrique ou placé dans le dépositaire de la fabrique, aux frais des intéressés.

10—L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants: "S'il a été fait des inhumations dans ledit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la Fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière."

11—Le mot concessionnaire dans la présente loi, s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.

12—Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame des Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.

13—La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.

14—La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

# REGLEMENTS

## Concernant

### Le Cimetière de Notre-Dame des Neiges.

Le Curé et les marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, désirant reviser et amender les règlements concernant le cimetière de Notre-Dame des Neiges, décrètent ce qui suit.

#### DEFINITIONS

A—Le mot *CIMETIERE* désigne le Cimetière Notre-Dame des Neiges, lieu où l'on trouve toute concession servant à ou devant servir à l'inhumation, aussi bien que toutes les propriétés, les routes et les accessoires utilisés à cette fin.

B—Le mot *FABRIQUE* désigne la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, représentée par le Curé et ses marguilliers.

C—Le mot *GERANT* désigne la personne chargée de l'administration du Cimetière.

D—Le mot *LOT* désigne un morceau de terre ou terrain cadastré, concédé par la Fabrique à un concessionnaire pour fins d'inhumation dans le Cimetière.

E—Le mot *CONCESSIONNAIRE* désigne la personne qui possède un lot dans le Cimetière.

F—Le mot *LOCATAIRE* désigne la personne qui a l'usage d'un lot dans le Cimetière en vertu d'un bail d'une durée établie lors de la location.

G—*FOSSE TEMPORAIRE*: La Fabrique met à la disposition des familles qui n'ont pas de lot, une section spécifique dans le Cimetière appelée "Fosses Temporaires".

On peut inhumer dans chaque fosse temporaire la dépouille mortelle d'une seule personne.

Le prix de ladite fosse comprend la location de celle-ci pour une période de cinq (5) ans. Ce bail peut-être renouvelé, sous réserve, pour deux autres termes d'une durée de cinq (5) ans chacun.

Après cinq ans, à compter du jour de l'inhumation, la Fabrique peut enlever au besoin les pierres tumulaires et inhumer de nouveau dans lesdites fosses temporaires.

En vertu d'une résolution adoptée par la Fabrique, le trois (3) Décembre 1970, un corps ne peut être exhumé avant l'expiration du terme du premier bail de 5 ans.

Avant l'inhumation d'un corps dans une Fosse Temporaire, la Fabrique recommande à la famille de considérer les avantages d'obtenir la concession d'un lot dans le Cimetière.

Il n'est pas permis de placer sur les fosses temporaires un monument ou autre construction quelconque.

#### H—ENTRETIEN:

1—Annuel: Ce terme désigne la coupe du gazon à intervalles raisonnables.

2—A perpétuité: Ce terme désigne la coupe du gazon, le relèvement des parties enfoncées et le nivellement au besoin.

Quant aux lots concédés avant 1925 sans l'entretien à perpétuité, il faut que le concessionnaire ou les ayants-droit, s'adressent au bureau du Cimetière pour s'informer des moyens à prendre afin de remédier à cette situation.

I—Le mot *DEPOSITOIRE* ou *CHARNIER* désigne un bâtiment spécifique où l'on dépose un corps pour un laps de temps limité.

#### BUT DU CIMETIERE:

La Fabrique concède dans le Cimetière des lots pour servir à la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille, tel que spécifié dans la Loi. A la suite de réformes apportées par le Concile, toute personne professant une religion chrétienne a droit d'inhumation dans le Cimetière Notre-Dame des Neiges. Les cendres d'un corps peuvent également être inhumées dans un lot.

Il est entendu et convenu que les concessionnaires, les locataires et les ayants-droit doivent se soumettre aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourraient être faits à l'avenir par ladite Fabrique.

### ACHAT D'UN LOT:

A—Toute famille devrait se faire un devoir de se procurer un lot à l'avance.

B—La Fabrique concède à perpétuité des lots de dimensions et prix différents pour satisfaire aux besoins de chaque famille.

Il est entendu et convenu que tous ces lots sont actuellement concédés avec l'entretien à perpétuité.

C—Le prix d'un lot est fixé par la Fabrique et payable au bureau du Cimetière, soit comptant, soit par versements suivant les règles établies par la Fabrique.

D—Un lot ne peut être concédé qu'à une seule personne.

E—La Fabrique a le droit de reprendre tous les lots concédés ou loués dont le prix n'est pas encore complètement acquitté suivant les termes de l'engagement et de garder les acomptes versés; elle a aussi le droit de transporter dans une autre partie convenable du Cimetière, les corps inhumés dans le terrain confisqué. «S'il n'y a pas été fait d'inhumation, la Fabrique doit rembourser, sans intérêt, au concessionnaire ou à ses représentants ce qui a été payé en compte». (40 Vict. ch. 61 et 2 Ed. VII, ch. 92).

F—Aucun titre de concession n'est donné avant le paiement intégral du lot.

### INHUMATION:

A—Tout ordre de creuser une fosse dans un lot doit être donné au cimetière, un jour franc ouvrable à l'avance.

B—Lors d'un décès, la famille doit se présenter au bureau du Cimetière pour faire les arrangements nécessaires pour l'inhumation.

C—Le jour des funérailles, la famille doit présenter au préposé aux registres un permis d'inhumation du service de la santé, division de la démographie de la Ville de Montréal.

D—Le préposé aux registres, à l'aide de ce permis et des témoins, complète deux registres de sépulture:  
— un à l'usage de la Fabrique  
— l'autre à l'usage du Palais de Justice.

E—Deux témoins doivent signer les deux registres.

F—Le préposé aux registres remettra un reçu pour le montant payé.

G—En aucun cas le Cimetière ou la Fabrique n'est responsable des erreurs de localisation des fosses.

H—Si une famille, après les explications données pour l'achat d'un lot, choisit d'inhumer la personne décédée dans une fosse temporaire, elle devra accepter le terme de location (5 ans) sans exhumation.

I—La famille de la personne décédée ne doit pas s'attarder sur les lieux de sépulture.

### INSTRUCTIONS GENERALES:

#### A—Décoration d'un lot:

1—Un concessionnaire doit obtenir l'autorisation du Cimetière avant d'entreprendre tout travail décoratif sur un lot.

2—Il est strictement interdit de placer des entourages de toutes sortes sur les lots concédés au Cimetière.

3—Les fleurs artificielles ne sont pas permises sur les lots concédés sauf durant la période d'hiver.

4—Il est défendu d'enlever le gazon sur les lots à moins que ce ne soit pour le renouveler immédiatement.

5—Le concessionnaire est assuré de trouver, en toute saison, des fleurs, des plants, des arbustes aux serres du Cimetière, pour la décoration de son lot.

6—La Fabrique n'est pas responsable des dommages causés aux fleurs, plantes, arbustes et objets posés sur un lot par un concessionnaire ou de leur disparition.

7—Si dans un lot, quelque arbre, arbrisseau ou plante est une cause de nuisance pour les lots voisins ou pour la circulation dans les avenues ou sentiers, la Fabrique seule peut les faire émonder, tailler, couper ou enlever.

## **B—Monument:**

1—Tout monument doit être en granit, posé sur une fondation faite par le Cimetière et approuvé par ce dernier. La base du monument doit être faite en considération de la largeur du lot, pour laisser un pied (1) de libre de chaque côté de ladite base.

2—Un permis doit être émis par les autorités du Cimetière avant la pose d'un monument.

3—Aucun monument ne peut être érigé sur un lot avant que ledit lot ne soit payé au complet ou que l'entretien à perpétuité ne soit payé.

4—Il n'est pas permis de placer un ou des portraits sur un monument ou sur un lot.

5—La Fabrique se réserve le droit de faire effacer toute inscription sur un monument ou de faire enlever tout objet qui n'est pas conforme aux règlements du Cimetière.

6—La Fabrique n'est pas responsable des dommages causés aux monuments, à moins qu'ils n'aient été causés par un de ses employés.

7—La Fabrique décline toute responsabilité quant aux dommages matériels ou aux blessures corporelles qui pourraient résulter du mauvais état d'un monument ou d'une voûte.

8—Il est interdit de déplacer un monument sans l'autorisation du Cimetière.

9—Aucun solliciteur n'est autorisé à se présenter au nom du Cimetière Notre-Dame des Neiges, pour vendre des monuments, faire du lettrage ou des travaux de maçonnerie.

10—Tout travail fait dans le Cimetière doit se terminer à 16 hres 30.

11—Aucun monument ou matériel d'érection ne sera accepté le samedi sans un permis spécial émis par le gérant.

12—Il est défendu d'ériger un monument le samedi, même si les matériaux sont déjà sur place.

13—Chaque concessionnaire doit entretenir son monument, sa voûte, sa clôture ou tout travail décoratif placé sur son Lot. Le gérant du Cimetière a le devoir de faire appliquer ce règlement et a le pouvoir de faire enlever tout ce qui est jugé un danger après, si possible, avoir fait parvenir un

avis de quinze jours au concessionnaire ou à ses ayants-droit. A défaut par le gérant d'avoir ainsi pu communiquer avec les intéressés, la Fabrique se réserve le droit de procéder quand même à l'enlèvement de ce qui aurait pu être considéré un danger.

## **C—Exhumation:**

### 1—Exhumation et Transfert Intérieur:

Lorsqu'une famille décide de faire exhumer un corps pour le transférer dans un autre lot du Cimetière Notre-Dame des Neiges, le parent le plus proche de la personne décédée devra signer dans le registre des exhumations, autorisant ainsi le Cimetière à procéder au transfert.

### 2—Exhumation et transfert extérieur:

Lorsqu'une famille décide de faire exhumer un corps pour le transporter dans un autre cimetière, elle doit présenter:

— un permis d'exhumation émis par la Cour Supérieure

— un permis de transport émis par la Ville de Montréal, service de la santé, division de la démographie.

Le parent le plus proche de la personne décédée devra signer dans le registre des exhumations.

## **D—Voûte:**

1—La construction d'une voûte souterraine doit être effectuée par le Cimetière.

2—Si, toutefois la Fabrique autorise qu'une entreprise privée prenne charge d'une telle construction, les plans de la voûte devront être soumis et approuvés par les autorités du Cimetière.

La Fabrique n'assume cependant aucune responsabilité quant à la construction de la voûte ni des dommages qui pourraient en résulter.

## **E—Admission dans le cimetière:**

1—La Fabrique se réserve le droit de refuser:

— l'admission ou l'entrée dans le Cimetière à toute personne ou à tout groupe.

— l'usage de son équipement ou de ses accessoires à toute personne selon les lois et les coutumes du Cimetière.

2—Les VISITEURS du Cimetière devront se servir uniquement des routes principales en asphalte, des routes secondaires ou des sentiers pour se rendre sur un lot. La Fabrique décline toute responsabilité quant aux blessures que pourrait s'infliger un visiteur s'il passe outre à ce règlement.

Il est strictement défendu à toute personne de se servir du Cimetière comme parc ou lieu de plaisance.

3—Tout ENFANT en bas âge doit être accompagné d'un adulte responsable.

4—Il est défendu d'introduire des CHIENS dans le Cimetière.

5—Tout corbillard, landeau, camion ou automobile doit toujours être sous contrôle d'une personne responsable, en tout temps dans les limites du Cimetière. La vitesse maximale permise dans le Cimetière est de vingt (20) milles à l'heure.

Tout chauffeur doit conduire d'une façon prudente en obéissant aux lois de la circulation et ne jamais immobiliser son véhicule de façon à obstruer une voie.

6—Les HEURES DE VISITE sont de 8 heures à 19 heures durant l'été et de 8 heures à 17 heures durant l'hiver.

Les bureaux du Cimetière sont ouverts du lundi au vendredi de 8 heures trente à 16 heures 30 et le samedi matin de 8 heures trente à midi. Les bureaux sont fermés les Dimanches et jours de fêtes.

Les serres du Cimetière pour le bénéfice des visiteurs sont ouvertes tous les jours de la semaine de 9 heures à 16 heures trente.

7—La Fabrique a à son emploi des GARDES-POLICIERS dont la fonction est de maintenir le bon ordre dans le Cimetière, d'y faire respecter les règlements et de donner les renseignements et informations utiles aux visiteurs.

8—Les skis, raquettes, motos-neige, traîneaux, etc., sont strictement défendus dans le Cimetière.

F—Il appartient à la Fabrique ou son représentant seul de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot.

G—Il est strictement défendu de faire creuser une fosse ou déplacer aucun corps par une personne autre que celle préposée à cette fin par le Cimetière.

H—La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou religieuses relativement au Cimetière et à tout se qui s'y rapporte, non plus que des voies de fait et des dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents de force majeure; elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés.

I—Il est du devoir d'un concessionnaire ou de ses ayants-droit d'aviser le bureau du Cimetière de tout changement d'adresse.

J—Il est défendu de céder, vendre ou transférer tout lot sans le consentement écrit de la Fabrique sous peine de nullité absolue de toute transaction.

K—S'il est établi, que le consentement de la Fabrique, dans un cas où il est exigé, a été obtenu au moyen de fausses représentations, ce consentement peut être révoqué et considéré comme nul.

L—Aucun employé du Cimetière ne doit être intéressé ni directement ni indirectement dans l'érection des monuments, voûtes non plus que dans la plantation et la culture des arbres, arbrisseaux, fleurs, gazon; il ne doit recommander aucune personne engagée dans ce genre d'affaires.

M—A sa séance, tenue à Montréal, le 3 décembre 1970, l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal a décidé ce qui suit:

«Les règlements ci-dessus, abrogent tous règlements antérieurs et seront en vigueur à compter du 1<sup>o</sup> janvier 1971.»



## HISTORIQUE

1°—Le premier Cimetière de Montréal, au début de la colonie, se situait dans un coin du fort, construit sur la Place Royale actuelle. Ce Cimetière se nommait Pointe-à-Callières et exista de 1642 à 1654.

2°—De 1654 à 1672, on inhuma dans le jardin de l'hôpital, sis angle St-Paul et St-Sulpice.

3°—De 1672 à 1694, le Cimetière prit place à l'endroit où est le perron de l'Eglise Notre-Dame actuelle.

4°—De 1694 à 1799, les sépultures se firent angle des rues St-Pierre et St-Paul.

5°—Il est à noter que de 1749 à 1799, un Cimetière, dit des Pauvres, longeait la rue St-Jacques près de St-Jean. A cette même époque, un autre Cimetière des Pauvres, sur la rue McGill sud, offrait ses services aux familles défavorisées.

6°—De 1799 à 1855, les inhumations s'effectuèrent au Faubourg St-Antoine (Carré Dominion actuel).

7°—En 1855, le Cimetière Notre-Dame des Neiges ouvrit ses portes et on y a inhumé, depuis son inauguration plus de 700,000 corps. D'une superficie d'un mille carré, trente-cinq (35) milles de routes le sillonnent, facilitant ainsi l'accès aux visiteurs.

Imprimé: MCMLXXI